



Association Sports et Loisirs



Section cyclotourisme et v t t
BEAUMETZ LES LOGES

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par l'A.G.E. du 3 février 2013 , modifié par l'A.G.E. du 12 janvier 2014 , modifié par l'A.G.E du 08 Janvier 2017 et modifié par l'A.G.O. du 31 Janvier 2020 .

Article 1 : L'adhésion à l'ASL section cyclo , vtt et marche de Beaumetz les loges implique l'acceptation sans restriction et le respect des statuts de l'ASL et du présent règlement intérieur

Article 2 : La cotisation annuelle est fixée par le bureau et ratifiée par l'assemblée générale.

Article 3 : Les cotisations sont exigibles lors de l'assemblée générale de la section cyclo , vtt et marche du début d'année.

Article 4 : La cotisation contribue à l'achat de matériel, aux frais de fonctionnement et au paiement des inscriptions dans les différentes sorties inscrites au calendrier établi chaque année par le club , ainsi que deux autres sorties non prévues au calendrier (mais dans la limite de 30 euros par membre pour les deux sorties).

Un complément pourrait être demandé en cours d'année si le besoin s'en faisait sentir, et après décision du bureau.

Article 5 : Le paiement de la cotisation permet d'obtenir la carte d'adhérent attestant la qualité de membre actif. Elle est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 6 : A titre exceptionnel un non adhérent sera accepté à une ou deux sorties en compagnie du club , moyennant paiement de sa participation et sous sa responsabilité entière.

Article 7 : L'adhérent se doit de respecter le code de la route.

Article 8 : En cas de faute grave ou manquement du respect au règlement intérieur, le bureau après concertation peut prononcer une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion pure et simple du fautif.

Article 9 : En cas de démission ou d'exclusion la cotisation reste acquise à l'ASL. Dans le même esprit, les membres qui quittent l'association volontairement ou de manière forcée ou encore après décès et perdent ainsi la qualité de membre, ne peuvent prétendre à une part quelconque dans les avoirs et réserves de l'Association

Article 10 : Le bureau se réunit dès le début de la saison pour organiser le programme des sorties. Un calendrier avec les sorties sera remis à chaque adhérent.

Article 11 : Les sorties ont lieu généralement le dimanche matin et le mercredi aux heures fixées au préalable. Toutefois, lors de sorties particulières, le jour et l'heure sont donnés par les organisateurs et communiqués aux adhérent en temps utile.

Article 12 : Lors des sorties extérieures, il est fortement recommandé de porter l'équipement aux couleurs de l'association par respect envers la commune de Beaumetz les loges qui nous subventionne, par souci d'harmonie vestimentaire d'une part et par esprit de camaraderie d'autre part.

Article 13 : Lors d'achat d'équipement, l'adhérent en paye une partie, le reste est à la charge de l'association. En cas de désistement les équipements ne seront ni repris ni remboursés .

Article 14 : Chaque adhérent doit être titulaire d'un contrat de responsabilité civile chef de famille qui le couvre pour la pratique du vélo ou du vtt et s'assure médicalement qu'il peut en faire.

Article 15 : Lors de sortie nécessitant l'utilisation de la remorque porte vélos, ceux-ci seront transportés gratuitement et bénévolement dans ou sur les voitures ou la remorque. En cas d'accident les dégâts éventuels aux vélos transportés seront supportés par les propriétaires des vélos concernés.

Article 16 : Conformément à la décision de l'assemblée générale du 15 janvier 2012 le président est spécialement délégué avec tous les pouvoirs nécessaires concernant l'activité Vélo, Vtt et Marche.

Article 17 : Le règlement intérieur est remis à chaque adhérent.

Beaumetz les loges le 3 février 2013 , 12 janvier 2014
8 Janvier 2017 , 31 Janvier 2020.

